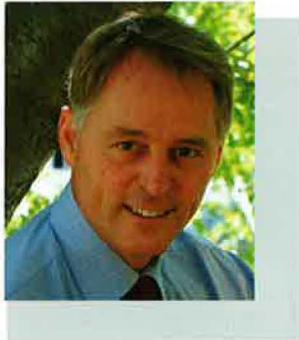


# FORÊT ET MATIÈRE LIGNEUSE



## L'OR VERT DU QUÉBEC

### Régime forestier et Premières Nations

par Jean-François Côté, ing.f., M.Sc.  
Collaborateur

**Dans une précédente chronique, on a évoqué que : « L'harmonisation des enjeux sociaux, économiques et environnementaux du fameux développement durable, de même que la prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentent des défis colossaux pour l'aménagement forestier de demain. » Voyons ce que nous dicte la loi.**

#### LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER.

Le « nouveau » régime forestier est entré pleinement en vigueur le 1er avril 2013, encadré par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. Pourtant, comme l'écrit le Forestier en chef dans le texte introductif ci-haut, on parlait déjà d'aménagement forestier durable, de consultation et d'accommodement des Premières Nations bien avant la mise en place du nouveau régime. La nouvelle loi formalise dès ses premiers articles les enjeux d'aménagement durable et de prise en compte des valeurs autochtones.

Selon l'article 1, cette loi institue un régime forestier visant notamment à :

1° implanter un aménagement durable des forêts [...]

3° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des orga-

nismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier.

Les dispositions propres aux communautés autochtones se retrouvent bien haut placées dans la hiérarchie des préoccupations du régime forestier, apparaissant aux articles 6, 7 et 8. Ces dispositions risquent de peser lourd dans l'application de l'aménagement forestier des prochaines années sur les terres publiques du Québec. La notion d'aménagement, prise dans son sens large, englobe non seulement les travaux de reboisement ou d'éclaircie, mais aussi et surtout les opérations de récolte de bois et les travaux d'infrastructures en milieu forestier (chemins, ponts et ponceaux). Si ces interventions sur le milieu forestier sont capitales et nécessaires pour l'approvisionnement des usines de transformation et pour le soutien à la vitalité économique des communautés forestières, elles sont désormais « légalement » soumises à l'approbation des Premières Nations.

Dans l'actualité des derniers mois, la suspension des certificats FSC de la forestière Résolu au Lac St-Jean a été en partie attribuée au retrait de l'entente consentie par les Cris par rapport à la coupe forestière sur les territoires où opère Résolu. Or, l'esprit de la nouvelle Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier s'inspire lar-

gement du principe 3 de la norme boréale de certification FSC, relativement aux droits des peuples autochtones. L'un des problèmes qui ressort de cette délicate situation du conflit entre Résolu et les Cris, mise au grand jour à travers le processus de certification FSC, provient du fait qu'avec le nouveau contexte légal, il appartient dorénavant au gouvernement, et non plus à l'industriel, de prendre entente avec les communautés autochtones, pour s'assurer du respect de leurs droits légaux et coutumiers.

#### L'ARTICLE 6

« 6. La prise en compte des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones présentes sur les territoires forestiers fait partie intégrante de l'aménagement durable des forêts. »

Pour la majorité des Québécois, l'aménagement durable évoque d'abord le souci de préserver la pérennité de « leurs » ressources forestières en trouvant un certain équilibre entre la récolte de bois, la protection de la faune, la conservation de la biodiversité et une utilisation polyvalente du milieu forestier pour le loisir, la villégiature et l'écotourisme, entre autres. L'article 6 de la loi vient ajouter une dimension supplémentaire à la définition d'aménagement durable, en y intégrant les préoccupations des Premières Nations.

## L'ARTICLE 7

« 7. Le ministre doit consulter les communautés autochtones d'une manière distincte pour assurer une prise en compte de leurs intérêts, de leurs valeurs et de leurs besoins dans l'aménagement durable des forêts et la gestion du milieu forestier et les accommoder, s'il y a lieu.

Il veille à ce que la politique de consultation élaborée en vertu de l'article 9 comporte des modalités de consultation propres aux communautés autochtones définies dans un esprit de collaboration avec ces communautés. »

Les mots clés dans cet article sont « ministre », « consultation distincte » et « accommoder ».

Contrairement à ce qui prévalait sous l'ancien régime forestier, la consultation sur les plans d'aménagement forestier devra être menée par les représentants du Ministère des Forêts, de la

Faune et des Parcs (MFFP), plutôt que par les représentants de l'industrie. De plus, contrairement aux consultations « publiques » qui avaient cours sous l'ancien régime, la consultation auprès des communautés autochtones concernées sera menée distinctement de celle tenue auprès des autres groupes d'intérêt du milieu forestier. Enfin, si par le passé, on a reproché à ceux qui tenaient les consultations de ne

pas suffisamment être à l'écoute des demandes des divers groupes d'intérêt, l'intention de l'article 7 est plus catégorique. Le ministre, par le biais de ses fonctionnaires, vise à « assurer » la prise en compte des intérêts, valeurs et besoins des communautés autochtones et à les « accommoder », s'il y a lieu. Cette bienveillante ouverture de l'État change radicalement le rapport de force dans les négociations préalables à l'émission des permis d'intervention en milieu forestier...

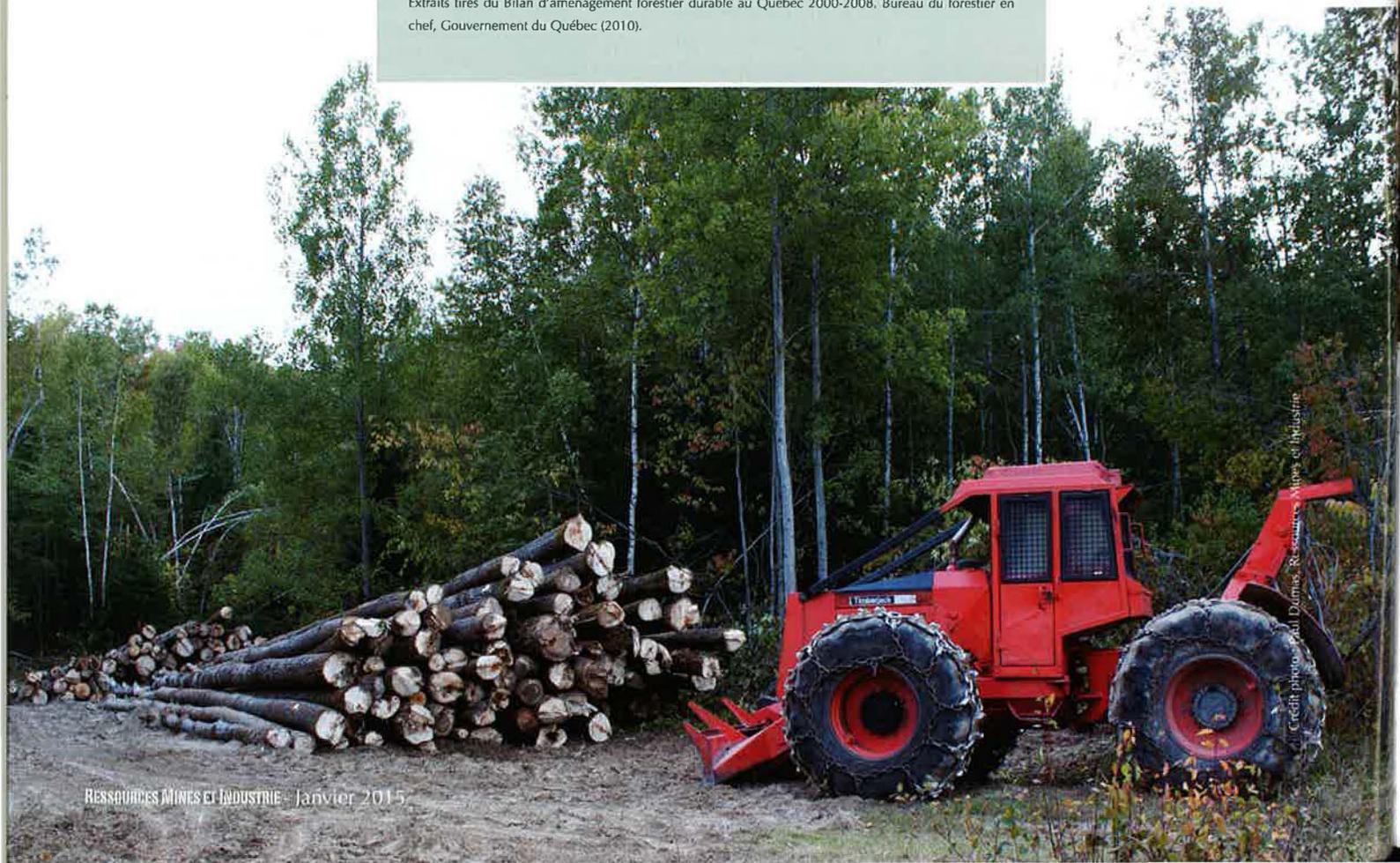
## L'ARTICLE 8

« 8. Le gouvernement est autorisé à conclure des ententes avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour faciliter l'exercice et le suivi des activités d'aménagement forestier par les membres d'une communauté et pour soutenir un aménagement durable des forêts. »

« Les Premières Nations et les Québécois cohabitent depuis plus de 400 ans. En absence de traités, des interrogations demeurent sur la nature et la portée des droits ancestraux. La jurisprudence canadienne apporte un éclairage nouveau en statuant par exemple sur l'obligation de consulter et d'accommoder les Premières Nations lorsqu'il est question de la gestion du territoire et des ressources naturelles. Des écarts existent malgré tout entre les interprétations des gouvernements et celles des Premières Nations sur la portée des droits ancestraux et leurs rôles respectifs. Quoi qu'il en soit, les Premières Nations demeurent des partenaires incontournables de la gestion des forêts. »

« L'aménagement forestier durable commande des mesures adaptées pour les Premières Nations compte tenu de leur statut particulier. Ce statut découle de leur occupation du territoire avant l'arrivée des Européens et des engagements de la Couronne britannique envers les Premières Nations. »

Extraits tirés du Bilan d'aménagement forestier durable au Québec 2000-2008, Bureau du forestier en chef, Gouvernement du Québec (2010).





Crédit photo : Paul Dumas, Ressources Minus et Industrie

de ces ententes avec un conseil de bande devraient profiter à toute la communauté, d'autre part.

#### LA FORÊT : MOTEUR DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Historiquement, l'exploitation contrôlée des forêts du domaine public a grandement contribué à la création de richesse de la société québécoise. Autour de toutes les activités de récolte et de transformation du bois, de transport, de construction d'accès au milieu forestier, force est de reconnaître que des milliers d'emplois ont été générés, des infrastructures ont été implantées, des taxes et impôts ont été versés par les travailleurs, les entreprises, les actionnaires, les fournisseurs de biens et services et les commerçants gravitant autour de ces communautés forestières.

Les Premières Nations souhaitent elles aussi que les territoires forestiers où elles exercent leurs activités traditionnelles puissent servir de levier économique pour permettre à leurs communautés moins nanties d'accéder à un niveau de vie aussi enviable que celui de la moyenne de la population québécoise. C'est dans cet esprit de collaboration et de coopération que les législateurs qui ont préparé la nouvelle loi ont imaginé que la forêt continuerait de contribuer à la création de richesse et que l'intégration des pratiques d'aménagement durable aiderait à tisser des liens plus étroits entre Premières Nations et Québécois.

Après tout, l'article 2 de la loi stipule que : « L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement [...] au maintien des avantages socioéconomiques mul-

tiples que les forêts procurent à la société ».

Tout le défi réside maintenant dans l'ajustement de l'intensité des interventions d'aménagement en milieu forestier. En effet, les Premières Nations ont jusqu'à présent utilisé le territoire d'une manière plutôt extensive, basée sur la tradition et la culture autochtone, simplement pour satisfaire leurs besoins propres. De son côté, la machine industrielle et gouvernementale a plutôt recherché une utilisation intensive et optimisée de la forêt, appuyée par le génie forestier et axée sur la récolte maximale de bois à rendement soutenu (la possibilité forestière), en vue de satisfaire aux besoins des marchés globaux, principalement en bois d'oeuvre et en pâte et papier.

Un même arbre ne peut servir simultanément à abriter l'animal à fourrure prisé par le trappeur cri et à fabriquer une pièce de bois de charpente pour la construction d'une maison à Boston. Mais cet arbre pourra arriver à remplir ces deux fonctions à deux époques différentes!

#### Sources :

- (1) Extraits tirés du Bilan d'aménagement forestier durable au Québec 2000-2008. Bureau du forestier en chef, Gouvernement du Québec (2010).
- (2) Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier : [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A\\_18\\_1/A18\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_18_1/A18_1.html)

Historiquement, certaines ententes « privées » se sont déjà conclues entre des industriels forestiers et des représentants de communautés autochtones, pour lesquelles l'autorisation à l'obtention d'un permis de récolte était « monnayée » contre des matériaux de construction ou d'autres formes de privilèges, qui ne bénéficiaient pas nécessairement à toute la communauté. Avec l'article 8, les ententes impliquant le gouvernement ne sauraient rester de nature privée, d'une part, et les retombées issues



Crédit photo : Paul Dumas, Ressources Minus et Industrie

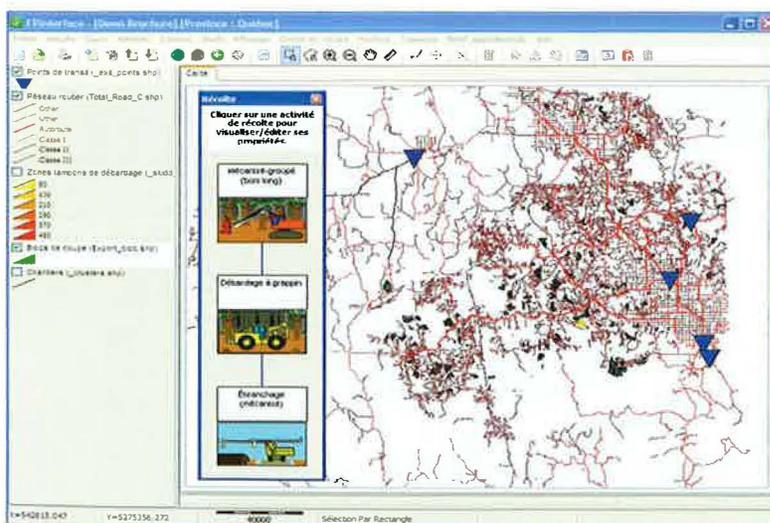
# DGR

CONSULTANTS FORESTIERS

Conseillers en  
mise en valeur,  
gestion et utilisation  
des ressources forestières

Consultants forestiers DGR inc. est reconnue au Québec et dans l'est du Canada comme un chef de file en foresterie, depuis ses origines en 1961. L'industrie, les gouvernements, les sociétés d'État, les associations d'industriels les grands propriétaires forestiers figurent tous à la liste des clients desservis par la firme au fil des décennies.

- Inventaire forestier et écologique
- Photo-interprétation
- Cartographie et Géomatique
- Simulation et optimisation (Woodstock)
- Exploitation forestière (FPInterface)
- Études d'approvisionnement
- Études économiques
- Aménagement multi-resources
- Transformation des bois
- Certification forestière FSC
- Bilans de carbone
- Biomasse forestière et bioénergie
- Granules de bois
- Biologie et environnement



FPInterface™

Simuler, analyser et visualiser  
vos opérations forestières,  
de la forêt à l'usine,  
avec le logiciel FPInterface<sup>MD</sup>.

Consultants forestiers DGR est  
fournisseur de services autorisé par  
FPInnovations pour offrir un large  
éventail de services liés à la con-  
sultation et à l'utilisation du logiciel  
FPInterface<sup>MD</sup>.

**Consultants forestiers DGR, complice de votre réussite!**

**[www.dgr.ca](http://www.dgr.ca)**